



Cahier Spécial des Charges BFA22002-10030

Marché de services relatif à « études techniques d'exécution, suivi contrôle et coordination des travaux de traitement de points critiques sur 14,00 km de pistes rurales par la méthode HIMO dans la Région du Centre-Nord »

Pays : Burkina Faso

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Dérogations aux Règles Générales d'Exécution.....	4
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	4
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	4
1.4	Règles régissant le marché.....	5
1.5	Définitions.....	5
1.6	Confidentialité.....	6
1.7	Obligations déontologiques.....	7
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents.....	7
2	Objet et portée du marché	8
2.1	Nature du marché	8
2.2	Objet du marché	8
2.3	Lots.....	8
2.4	Postes.....	8
2.5	Durée.....	8
2.6	Variantes.....	8
2.7	Quantités.....	8
3	Procédure	9
3.1	Mode de passation.....	9
3.2	Publication	9
3.3	Information	9
3.4	Offre.....	9
3.5	Introduction des offres	11
3.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	12
3.7	Ouverture des offres.....	12
3.8	Evaluation des offres.....	12
3.9	Conclusion du marché.....	15
4	Dispositions contractuelles particulières	16
4.1	Définitions (Art. 2).....	16
4.2	Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)	16
4.3	Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)	16
4.4	Sous-traitants (Art. 12-15)	17
4.5	Confidentialité (Art. 18)	17
4.6	Droits intellectuels (Art. 19-23).....	17
4.7	Cautionnement (Art. 25-33).....	17
4.8	Conformité de l'exécution (Art. 34)	17
4.9	Circonstances imprévisibles (Art. 38/9).....	17

4.10	Réception technique préalable (Art. 41-42)	18
4.11	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155).....	18
4.12	Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)	19
4.13	Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160).....	20
4.14	Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)	21
4.15	Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)	22
4.16	Litiges (Art. 73).....	22
5	Termes de Référence	23
5.1	Contexte et justification.....	23
5.2	Objectifs.....	24
5.3	Obligations générales.....	25
5.4	Responsabilité vis-à-vis des tiers	25
5.5	Résultats attendus de la mission	25
5.6	Phase 1 : Etudes Techniques.....	26
5.7	Phase 2 : Mission de Suivi et de contrôle des travaux.....	38
6	Formulaires	48
6.1	Formulaire d'identification	48
6.2	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	49
6.3	Déclaration 'droits d'accès'	50
6.4	Procuration	51
6.5	Enregistrement et statut juridique	51
6.6	Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales.....	51
6.7	Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes.....	51
6.8	Agrément	51
6.9	Liste des services similaires.....	52
6.10	Certificats de bonne exécution	52
6.11	Offre financière et formulaire d'offre.....	53
6.12	Méthodologie.....	54
6.13	Experts principaux.....	55
6.14	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité	56

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux Règles Générales d'Exécution.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par M. Danny DENOLF, Directeur Pays Enabel au Burkina Faso.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁴ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁶ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁷ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Burkina Faso ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

⁴ M.B. 14 juillet 2016.

⁵ M.B. du 21 juin 2013.

⁶ M.B. 9 mai 2017.

⁷ M.B. 27 juin 2017.

- Spécification technique : Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les Règles Générales d'Exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Cahier Spécial des Charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée⁸.

⁸ Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.16 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services est relatif aux « études techniques d'exécution, suivi contrôle et coordination des travaux de traitement de points critiques sur 14,00 km de pistes rurales par la méthode HIMO dans la Région du Centre- Nord », conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

2.3 Lots

Le marché n'est pas divisé en lot.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes ci-dessous :

Poste 1 : Etudes techniques d'AP et APD de pistes rurales HIMO

Poste 2 : Suivi-contrôle des travaux de réalisation de pistes rurales HIMO

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée

Le marché débute à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive (voir également points 4.12.2 « Délais et clauses (Art. 147) » et 4.14 « Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157) »).

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Quantités

Les quantités sont mentionnées aux points 5 « Termes de Référence » et 6.11 « Offre financière & formulaire d'offre ».

Le marché est composé de deux tranches :

Tranche ferme : Etudes techniques d'AP et APD de pistes rurales HIMO

Tranche conditionnelle : Suivi-contrôle des travaux de réalisation de pistes rurales HIMO

La conclusion du marché n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme. L'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'Art. 42 § 1, 1^o a) de la Loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be). Cette publication constitue une invitation à soumettre offre.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel au Burkina Faso. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 12 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

M. Hermann HIEN
Acheteur Public, Enabel au Burkina Faso
Hermann.hien@enabel.be

Cc à :

M. Ahmed EL KHARCHY
Expert contractualisation, Enabel au Burkina Faso
Ahmed.elkharchy@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres à l'adresse susmentionnée. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant le cahier spécial des charges qui lui sont envoyées.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 12 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'offre du soumissionnaire comprendra les sections distinctes mentionnées ci-dessous (voir le point 6 « Formulaires ») :

- Le formulaire d'identification ;
- La procuration et/ou signature autorisée ;
- La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- La déclaration « droit d'accès » et les documents relatifs à la sélection ;
- L'offre technique ;
- Le formulaire d'offre financière.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente et déclare accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en Francs CFA (XOF), arrondis à deux chiffres après la virgule.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des travaux / fournitures / services du marché. Le prix global sera, si nécessaire, calculé sur la base d'une ventilation du prix forfaitaire. Dans ce cas, un prix forfaitaire sera indiqué pour chaque poste de la ventilation détaillée. Le prix global sera calculé en additionnant les différents prix forfaitaires pour tous ces postes. L'adjudicataire sera payé quelle que soit la quantité réellement fournie.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3 Eléments inclus dans les prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

Les honoraires et les per diem, les frais de logement, les frais de transport, les frais d'assurance, les frais de sécurité, les frais de visas, les frais de communication, les frais administratifs et de secrétariat, les frais d'impression, le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, les frais de réception, tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires pour l'exécution du marché, les frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle, les permis et autres dépenses connexes.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

L'offre sera rédigée en un exemplaire original . **L'original doit être soumis en version papier**. La seconde « **copie** » doit être soumise en un ou plusieurs fichiers **PDF sur clé USB**. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original signée et datée sera envoyé à l'adresse ci-dessous sous enveloppe scellée portant la mention « **OFFRE** », et le numéro du cahier spécial des charges (**BFA22002-10030**).

L'offre devra être réceptionnée **avant le 23 février 2024 à 12h00** et transmise à :

M. Hermann HIEN
Enabel au Burkina Faso
Quartier Zone du Bois
(Maison en face de l'entrée de la
Croix Rouge)
Ouagadougou, Burkina Faso



a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Burkina Faso).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'accès aux bureaux de l'Agence belge de développement Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de déposer les offres avant la date et l'heure ultime de dépôt.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (voir point 6.3 « Déclaration 'droits d'accès' »).

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaire »).

En vertu de l'Art. 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Critères de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées au point 6 « Formulaire » en ce qui concerne sa capacité technique.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de

l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.8.2 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité. Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

3.8.3 Négociations

Les offres régulières ou contenant des irrégularités non substantielles seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec le ou les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. En cas de négociations, les soumissionnaires seront invités à soumettre une Best And Final Offer.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive. Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.8.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Méthodologie : 30 points**

La méthodologie proposée (compréhension des Termes de Référence, approche, calendrier des activités) doit être basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence et au point 6.12 « Méthodologie ». Elle est soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

1.	Compréhension des Termes de Référence	5,00 points
2.	Approche technique et méthodologique	15,00 points
3.	Calendrier des activités	10,00 points

• **Qualifications et expérience des experts principaux : 40 points**

Les experts principaux sont les experts dont la participation est considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs du marché. Leurs fonctions et responsabilités sont définies dans les Termes de référence.

1.	Expert principal 1 : (Un-e chef d'équipe) Ingénieur. Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics justifiant d'au moins sept (07) ans d'expérience dans le domaine des études et suivi / contrôle de travaux d'aménagement de routes et des pistes rurales HIMO. Il devra justifier d'un diplôme d'ingénieur (BAC+5) , avoir réalisé cinq (05) projets similaires dont au moins trois (03) dans les "études" et "suivi/contrôle" de "pistes rurales HIMO" . Interlocuteur principal du bureau d'études vis-à-vis d'Enabel et Partenaires, il sera chargé de la coordination de l'ensemble de l'équipe.	15 points
2.	Expert principal 2 : (Un-e socio-environnementaliste) ayant au minimum le niveau BAC+5 en gestion des ressources naturelles, sciences de l'environnement, Génie de l'environnement, sciences sociales/du développement communautaire, socio-économie ou tout autre diplôme jugé équivalent et justifiant d'une expérience minimale de cinq (05) ans et de trois (03) expériences similaires dans les études des travaux d'aménagement de routes et de pistes dont au moins deux (02) dans les études des travaux de pistes rurales HIMO.	7 points
3.	Expert principal 3 : (Un-e technicien-ne Génie Civil) titulaire d'un BEP au moins en Génie Civil/Génie rural justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans en matière d'études d'aménagement de routes et de pistes rurales : trois (03) projets similaires dans les études de pistes rurales HIMO.	04 points
4 & 5.	Experts principaux 4 et 5 : Deux (02) technicien-ne-s Génie Civil/Génie Rural) titulaires chacun d'un BEP au moins en Génie Civil/Génie rural justifiant chacun d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans en matière de suivi / contrôle de travaux d'aménagement de routes et des pistes rurales : trois (03) projets similaires dans le suivi/contrôle des travaux de pistes rurales HIMO NB : L'expert principal 3 pourra, en plus des études, être utilisé comme Expert 4 ou 5 dans le cadre du suivi/contrôle à condition qu'il réunisse les conditions supplémentaires liées au suivi/contrôle et d'être disponible pour les 2 phases (études et suivi/contrôle des travaux)	08 points
6.	Expert principal 6 : (Un-e chef d'équipe topographe) titulaire d'un BEP Géomètre-Topographe, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle en matière d'implantation de projets routiers et de pistes rurales : trois (03) projets similaires dont « un (01) dans le cadre des levés topographiques pour les études de pistes rurales HIMO » et « deux (02) dans le cadre des implantations et contrôle de pistes rurales HIMO »	6 points

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 50 points sur 70 points feront l'objet d'une évaluation financière.

- Prix : 30 points

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera utilisée :

$$\text{Points offre A} = \frac{\text{montant offre la moins disant}}{\text{montant offre A}} * 30$$

3.8.5 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art. 95 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le présent CSC et ses annexes ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux Règles Générales d'Exécution.

4.1 Définitions (Art. 2)

- Fonctionnaire dirigeant : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : Garantie financière donnée par l'adjudicataire courant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché ;
- Réception technique : Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché ;
- Réception : Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Seydou Coulibaly, Project Manager OKD, seydou.coulibaly@enabel.be. Il sera assisté par M. Jules ROMBA, Intervention Officer-Infrastructures, Enabel au Burkina Faso, jules.romba@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

4.5 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.7 Cautionnement (Art. 25-33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché,

Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10 Réception technique préalable (Art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment au prestataire de service un rapport d'activité (réunions, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats atteints, problèmes rencontrés et problèmes résolus, écarts par rapport au calendrier des activités et écarts par rapport aux Termes de Référence...).

4.11 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.11.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

4.11.2 Amendes pour retard (Art. 46-154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.11.3 Mesures d'office (Art. 47-155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11.4 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.12 Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)

4.12.1 Commandes partielles (Art. 146)

Si, pour tout ou partie des quantités à prester, les documents du marché prévoient une ou plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

4.12.2 Délais et clauses (Art. 147)

Le délai d'exécution des services (études techniques et suivi-contrôle) est estimé à :

Tranche ferme : Etudes techniques : 60 jours

Tranche conditionnelle : Suivi contrôle : 150 jours de calendrier.

Le délai d'exécution des travaux répartis en plusieurs lots dont le nombre et les consistances seront définis par les études est de 120 jours pour chacun des lots réalisés par les entreprises. Le prestataire assurera également le suivi pendant la période de garantie (1 an à compter de la réception provisoire).

Le délai d'exécution de l'étude technique est de **60 jours de calendrier à compter de la réunion de cadrage**.

Le délai d'exécution pour le suivi-contrôle des travaux est de 150 jours calendrier. La période projetée pour le suivi-contrôle va de novembre 2024 à mars 2025.

N.B. : **En cas de retard dans l'exécution des travaux, aucun montant supplémentaire ne pourra être réclamé par le bureau de contrôle.**

4.12.3 Lieu où les services doivent être exécutés (Art. 149)

Les services seront exécutés aux adresses mentionnées dans les Termes de Référence.

4.12.4 Vérification des services (Art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un e-mail, qui sera confirmé par la suite par l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou email assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12.5 Responsabilité du prestataire de services (Art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

M. Seydou COULIBALY
Project Manager – OKD-Enabel au Burkina Faso
Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge)
Ouagadougou, Burkina Faso

La facture mentionnera :

- « **Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles)** » ;
- L'intitulé du marché : « **Etudes techniques d'exécution, suivi contrôle et coordination des travaux de traitement de points critiques sur 14,00 km de pistes rurales par la méthode HIMO dans la Région du Centre- Nord** » ;
- La référence du marché : « **BFA22002-10030** » ;
- Le nom du fonctionnaire dirigeant : « **M. Seydou COULIBALY** ».

La facture doit être libellée en Francs CFA. Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué par tranches comme suit :

Poste 1 : Tranche ferme : Etudes techniques :

N°	Après approbation de :	% de paiement du montant forfaitaire poste 1
1.	Rapport d' Avant-projet sommaire (APS) définitif	40 %
2.	Rapport d'Avant-projet détaillé définitif (APD) et Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)	40 %
3.	Dossier d'Appel d'Offres	20%

Poste 2 : Tranche conditionnelle : Contrôle-suivi :

N°	Après approbation des livrables relatifs à :	% de paiement du montant forfaitaire poste 2
1.	Contrôle et suivi des travaux	95% par décompte mensuel au prorata de l'avancement physique des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux par le pouvoir adjudicateur.
2.	Période de garantie des travaux	5% après la fin de la période de garantie et la réception définitive des travaux par le pouvoir adjudicateur.

4.14 Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant (voir point 4.3 « Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) »).

4.14.1 Réception des services exécutés

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La ou les réceptions provisoires / finales sont prévues à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché (voir Termes de référence et point 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) »).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

4.15 Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1° la portée du contrat reste inchangée ;

2° la valeur de la modification est limitée à 10 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.16 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Termes de Référence

5.1 Liste des acronymes :

PDI	: Personnes Déplacées Internes
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Œuvre
ZIP	: Zone d'Intervention du Projet
STD	: Service Technique Déconcentré
DRID-CN	: Direction Régionale des Infrastructures et du Désenclavement du Centre-Nord

5.2 Contexte et justification

Le Burkina Faso en particulier la région du Centre-Nord fait face à une crise sécuritaire importante ayant entraîné un déplacement massif des populations (2,1 millions de personnes déplacées internes (PDI) ont été enregistrées en mars 2023). Cette situation représente un défi majeur pour les différents territoires d'accueil en particulier les centres urbains. Des défis en termes d'infrastructures et services sociaux de base, d'occupation des espaces urbains, de pression démographique croissante, d'aménagement du territoire, et surtout d'intégration de ces communautés dans les zones d'accueil. Au-delà de ce constat, il convient de noter que ces territoires étaient déjà exposés à des chocs climatiques, économiques, sanitaires et aux conflits.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cette intervention dénommée « **Renforcement de la résilience socio-économique dans la région du centre-nord (axe OKD)** » financée par l'Union Européenne (UE) a vu le jour via l'AAP 2021 à travers l'instrument financier Global Europe, programmation 2021-2024 et mis en œuvre conjointement par l'Agence belge de développement (Enabel) et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) sur la période 2023-2026.

Cette action s'inscrit dans une démarche plus large de l'UE qui vise, à travers une approche intégrée, la stabilisation dans les régions du Centre- Nord et du Sahel, l'amélioration de la gouvernance locale et la résilience des populations affectées à travers la relance des activités économiques notamment auprès des populations les plus vulnérables et déstabilisées tant hôtes que déplacées.

L'objectif global de l'action est de contribuer au renforcement de la résilience des populations et à la stabilisation de la zone cible (Centre-Nord, axe OKDD). **L'objectif spécifique de l'action** est de contribuer à la relance de l'économie locale et régionale, auprès des populations, tant hôtes que déplacées, dans les zones d'intervention du projet appuyé par l'UE.

La stratégie privilégiée est celle d'une intervention unique composée d'axes complémentaires :

- 1- Le premier axe est relatif au (re)lancement des opportunités économiques génératrices de revenus (résultat 1).
- 2- Le deuxième axe (résultat 2) se concentre sur le développement des compétences.
- 3- Le troisième axe (résultat 3) est transversal aux deux premiers et met l'accent sur les mécanismes et outils de gouvernance (locale).

Dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre de l'intervention, il est prévu la réalisation d'infrastructures structurantes au profit des PDI et des populations hôtes. Il s'agit d'infrastructures qui contribuent entre autres, au développement des chaînes de valeurs des filières identifiées comme prioritaires dans la zone d'intervention.

La réalisation d'infrastructures structurantes représente une opportunité importante pour promouvoir la croissance économique, l'emploi et l'amélioration de la qualité de vie. Une mise en œuvre réussie de ces projets nécessite une coordination étroite avec la communauté locale, les travailleurs et d'autres parties prenantes.

L'approche utilisée pour la mise en œuvre s'appuie sur les dynamiques et les potentialités locales pour impacter de manière significative la Région du Centre-Nord. Conformément aux résultats attendus de l'objectif spécifique 3, il est donc envisagé la réalisation des travaux d'aménagement et/ou de réhabilitation de 14 km de pistes rurales par la méthode HIMO, répartis-en 02 ou 03 tronçons dans les 05 communes suivantes de la ZIP :

- Boussouma, Kaya, Korsimoro et Ziga dans la province du Sanmatenga ;
- Boulsa dans la province du Namentenga ;

L'aménagement de pistes rurales par la méthode HIMO comme toute infrastructure nécessite une étude préalable afin de déterminer les modalités de son exécution. Aussi exige-t-il la participation des bénéficiaires comme main d'œuvre mais également un suivi particulier pour avoir des pistes de qualité. C'est ainsi qu'il est opportun de recourir aux services d'un maître d'œuvre pour réaliser d'une part, les études techniques d'exécution et d'autre part, assurer le suivi-contrôle des travaux.

Les présents termes de référence (TDR) visent, au regard de ce qui précède, à recruter un consultant capable d'assurer ce rôle de maître d'oeuvre.

5.3 Objectifs

La mission a pour objectif principal la réalisation des études techniques d'exécution des travaux d'aménagement de pistes rurales, l'élaboration des Dossier d'Appel d'Offres, le suivi contrôle, et la coordination des travaux.

Le Bureau d'études sera soumis à l'autorité du Maître d'Ouvrage Enabel, qui conserve la direction du contrôle au profit des Communes bénéficiaires.

Spécifiquement, la mission vise à :

1ère phase des prestations : Etudes techniques d'exécution

- Etudier techniquement les pistes proposées ;
- Evaluer l'impact environnemental et social des aménagements ;
- Proposer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux ;
- Elaborer un dossier d'appel d'offres de consultation des entreprises.

2ème phase des prestations : Suivi-contrôle

- Coordonner les interventions dans l'exécution des travaux ;
- Suivre et contrôler à pied d'œuvre la bonne exécution des travaux ;
- Veiller au strict respect des clauses du contrat ;
- Veiller au strict respect des techniques en HIMO ;
- Veiller au respect des normes en matière d'hygiène et sécurité des travailleurs et de la main d'œuvre locale(Main d'œuvre locale) ;

- Veiller au respect des calendriers de paiement de la main d'œuvre ;
- Vérifier et viser les attachements des entreprises ;
- Organiser les réunions de chantier, préparer les ordres du jour et rédiger les PV;
- Fournir des rapports mensuels et circonstanciels (avancement des travaux, mouvement du personnel et du matériel, gestion de la main d'œuvre locale, difficultés rencontrées, la situation financière du chantier...);
- Proposer des solutions aux difficultés constatées sur le chantier.
- Faciliter et conduire les réceptions (pré-réception techniques, réception provisoire, réception définitive,...).

5.4 Obligations générales

Le Bureau d'études sera :

- Soumis à l'autorité de Enabel ;
- Sera responsable vis à vis de Enabel par rapport aux études techniques exécutées par ses agents.

5.5 Responsabilité vis-à-vis des tiers

La responsabilité du Bureau d'études est engagée au niveau des obligations générales et des clauses particulières détaillées ci-dessous. Durant l'exécution du projet, le Bureau d'études proposera des solutions à même de faire des économies.

Le Bureau d'études mettra en œuvre pour la réalisation des tâches assignées :

- Les moyens en personnel qualifié et en matériel technique adéquat ;
- Il se tiendra, pendant toute la durée des études à l'écart de toute affaire d'ordre politique ou religieux concernant la zone des études ;
- Il gardera pendant toute la durée des études, et après leur achèvement le secret le plus strict vis-à-vis des tiers sur les informations recueillies à l'occasion de l'exécution desdites études ;

Le Bureau d'études sera civilement responsable de tout dommage causé à des tiers du fait de tout acte fautif imputable à ses agents à l'occasion des présentes études techniques et dans la phase du suivi-contrôle des travaux.

5.6 Résultats attendus de la mission

De cette mission, les résultats attendus sont :

Au titre de la première phase :

- Un avant-projet sommaire pour chaque piste est élaboré ;
- Un avant-projet-détaillé pour chaque piste est élaboré ;
- Un projet d'exécution de chaque piste est élaboré ;
- Les différentes carrières (emprunt, cailloux sauvages, sable et l'eau) sont identifiées;
- Une notice d'impact environnemental et social (NIES) et un rapport socio-économique sont élaborés avec une situation sur la disponibilité de la main d'œuvre locale ;
- Un dossier d'appel d'offres de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux est établi ;

Au titre de la seconde phase :

- Le suivi -contrôle permanent des travaux est assuré ;
- L'assistance à la coordination des chantiers est assurée ;
- La certification de la bonne exécution des travaux est assurée ;
- La mise en œuvre de l'approche HIMO est respectée.

5.7 Phase 1 : Etudes Techniques

A la fin des études, un Dossier d'Appel d'Offres National sera établi en vue de pouvoir consulter des entreprises pour la réalisation des travaux.

5.7.1 Consistance des études

La prestation de la maîtrise d'œuvre comprend à la phase de l'étude :

- Une étude socio – économique et environnementale ;
- L'établissement du schéma d'itinéraire et d'aménagement ;
- L'établissement des profils en long et vues en plans du tracé ;
- L'établissement des plans des ouvrages à réaliser accompagnés des notes de calcul ;
- Un sondage géotechnique sommaire et une détermination très précise des zones d'emprunts et de carrières muni des coordonnées GPS ;
- Une étude topographique en concertation avec les bénéficiaires pour déterminer le tracé définitif surtout au niveau des traversées des villages ;
- Un avant-projet détaillé (APD) des pistes comprenant un descriptif détaillé des travaux (le mémoire explicatif des études envisagées) ;
- Une estimation confidentielle des travaux d'aménagement ;
- L'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) adapté aux travaux d'aménagement de pistes rurales par la méthode HIMO avec le mémoire explicatif détaillé des études envisagées ;
- Les supports topographiques (tracé en plan, profil en long et en travers) des zones à aménager aux échelles appropriées ;
- Les plans et détails d'exécution des ouvrages de drainage (ouvrages de franchissement en maçonnerie de moellons) ;
- Une mission d'intermédiation sociale d'information, de sensibilisation et prévention des conflits.

5.7.1.1 Etude socio-économique et environnementale

Elle va surtout porter sur l'analyse de l'environnement social, économique et naturel, les activités des populations, les modes d'organisation, l'évaluation du niveau d'attente des populations pour le projet, la mobilisation, l'évaluation des équipements et de la population active, l'identification sommaire des mesures antiérosives (érosion hydrique et éolienne) avec estimation de la quantité des matériaux (avant-métré) et/ou de la longueur des plantations en ligne s'il y a lieu ; etc.

5.7.1.2 Schéma d'itinéraire et d'aménagement

Le schéma itinéraire sera réalisé selon le modèle fourni adapté. Il indiquera sur le linéaire de la piste, la situation existante et les aménagements envisagés.

5.7.1.3 Etudes techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS)

L'avant-projet sommaire, adapté aux pistes simples (pistes selon le référentiel technique de mise en œuvre des pistes rurales par la méthode HIMO du PrEst à faible trafic adopté en 2009) contient :

- Une enquête préliminaire en vue de collecter toutes les informations nécessaires à son travail (documents de travail, études et rapports existants éventuellement au niveau des directions techniques de la DRID et des communes concernées) ;
- Le choix du tracé et sa matérialisation sur le terrain : le choix du tracé est essentiel pour réduire les difficultés et par conséquent, les coûts de construction et d'entretien. Le Maître d'œuvre mettra l'accent sur le tracé en suivant au maximum les lignes de crête.
- Les rechargements nécessaires : le choix entre rechargement en matériau latéritique ou en enrochement peut rester ouvert à cette phase de l'étude (propositions) ;
- L'identification des emprunts en sols latéritiques et en roches : cette identification, sommaire de petits gisements en roches, sols latéritiques et graviers, se fera à des endroits situés, si possible, à faibles distances de la piste à réaliser.

Le Maître d'œuvre aura à définir les distances de transport de chaque matériau par rapport au tracé de la piste. L'identification des matériaux se fait à l'aide de la classification des sols in situ.

- L'identification des points d'eau et leur matérialisation ;
- L'identification des radiers et seuil-radiers, type de construction et longueur.
- L'estimation sommaire des coûts ;
- Une carte à l'échelle 1 : 200'000 (1 : 50'000, si disponible) avec le tracé relevé à l'aide de GPS. Le résultat des relevés sera présenté au format électronique pouvant être inclus ultérieurement dans la base de données des pistes rurales.

Le rapport d'étude d'APS doit comporter les éléments suivants :

- Le schéma d'itinéraire et propositions d'aménagement des pistes étudiées ;
- Le profil en long des bas-fonds et thalwegs traversés ;
- Le tracé en plan en simple ligne relevé au GPS indiquant les origines, points intermédiaires et fins du tracé, les points critiques (bas-fonds, thalwegs) et éventuellement les coordonnées des zones de emprunts (moellons et latérite) ;
- Le descriptif complet des types d'ouvrages de franchissement envisagé ;
- Le mémoire justificatif des choix opérés ;
- L'avant métré des quantités et coûts de réalisation.

Le tableau ci-après montre une possibilité du relevé des matériaux et des constructions :

PK	R/E	radier			dec	dig	df		lp	Observations
		p	m	g			p	g		
(km)	(m ³)	(ml)	(ml)	(ml)	(m ³)	(ml)	(ml)	(ml)	(ml)	
Total										

PK = point kilométrique, mesurée à l'aide du GPS

R/E = rechargement ou enrochement

dec = décapage important (les petits volumes sont inclus dans les prix des autres positions)
dig = diguette, 0.15 m³/ml
df = digue filtrante, 1m³/ml (p), 2 m³/ml (g)
p = petit, muret avec enrochement/rechargement ou radier en pierres sèches
m = moyen, radier avec deux murets (radier souple)
g = grand, radier en béton ou en maçonnerie
lp = linéaire des plantations
ml = mètre linéaire

NB : Dans le cas de la réhabilitation d'une piste, l'APS contient en plus, une description des dégâts observés et de leurs causes. Les points critiques à traiter sont en général les parties qui ont subi des dégâts. Donc, cette analyse est une parfaite base pour les mesures de réhabilitation à prendre. En présence de dégâts importants, il est nécessaire d'étudier, si les causes des dégâts peuvent être réduites par le déport du tracé (sols plus portants, et /ou terrain moins soumis à l'érosion). Un tracé plus long est à favoriser, par rapport à un tracé droit, si les coûts de construction et surtout les coûts d'entretien peuvent être réduits.

Entre la remise de l'APS et le démarrage de l'APD, le Chargé des infrastructures de Enabel vérifiera en présence du Chef de mission, les sites des matériaux et les distances de transport. Ceci se fera pendant la restitution terrain de l'étude d'APS.

5.7.1.4 Etude technique d'Avant-Projet détaillé (APD) ou étude d'exécution suivi de l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

L'étude technique d'Avant-Projet Détaillé et d'élaboration des éléments techniques du DAO est basée directement sur les données de l'APS approuvé. Les travaux complémentaires contiennent :

- La définition du tracé : Des relevés topographiques sont nécessaires seulement pour des ouvrages de franchissement, dans les dépressions et les plaines submergées. Ils sont nécessaires pour le choix adéquat des types d'ouvrages et la structure de la piste.
- La vérification des ouvrages proposés dans l'APS sur la base des relevés topo et de la reconnaissance du terrain :
 - * le traitement de ravins ou de petits cours d'eau à l'aide de mini seuils et de digues filtrantes permet souvent la construction de radiers secs, sans murets.
 - * Des radiers dans des cours d'eau plus importants sont à concevoir sur la base de l'épaisseur de la lame d'eau et de la pente moyenne (vitesse des écoulements) du cours d'eau. La lame d'eau peut être relevée à l'aide d'indice sur le terrain et de renseignements obtenus auprès de la population locale. Cette démarche vient en complément de la méthode de calculs des débits basés sur les caractéristiques du bassin versant et de la pluviométrie.
- La vérification des emprunts : Exceptionnellement à l'aide d'essais classiques de laboratoire sur quelques échantillons représentatifs ;
- Système de drainage (fossés, exutoires, ...) dans les cas où l'évacuation en nappe de l'eau n'est pas possible ;
- Estimation de l'impact environnemental.

a. Caractéristiques géométriques de la piste

Il sera conçu une piste praticable en toute saison par des piétons, charrettes, et quelques véhicules légers.

Son tracé en plan sera celui de la piste initiale (sentier). Il se maintiendra généralement dans l'emprise de la piste existante. Cependant il y a place à l'amélioration du tracé en plan en supprimant autant que possible les sinuosités. Le profil en long ne devra pas entraîner des terrassements substantiels et collera, autant que possible, au terrain naturel.

La piste à aménager aura les caractéristiques suivantes :

- Emprise foncière : 6 m ;
- Vitesse de référence : 40 km/h ;
- Rayons minimaux (horizontal et vertical) conformes aux normes ICTARN ;
- Ouvrages de franchissement en maçonnerie de moellons avec des chaussées liées et /ou non liées et devant supporter le passage de véhicule de 11,5 t à l'essieu ;
- Largeur de la chaussée : 5,00 m
- Largeur minimale des ouvrages de franchissement : 5,00 m
- Epaisseur de la couche de roulement : 0,15 m – 0,20 m
- Rechargement continu avec des matériaux latéritiques de bonne portance pour la couche de roulement d'une épaisseur variable selon la qualité du sol support ;
- Déclivité : suivre au maximum le terrain naturel (TN) pour le profil en long ;
- Pour le tracé en plan, éviter les lacets et l'abattage massif des arbres de diamètre supérieur à 0,40 m ;
- Chaussée à pente transversale unique comprise entre 1% et 3 % ;
- Praticabilité en toute saison (radier et seuil d'épandage dimensionnés sur le lit majeur et selon la topographie du terrain);
- Traitement des zones de faible portance (enrochement mono ou multi couche) ;
- Protection adéquate amont/aval (bordures) de la chaussée en cordons pierreux.

Le profil en travers de la piste aura les caractéristiques suivantes :

La chaussée :

Largeur de la piste :

La largeur de la chaussée aménagée doit être de 5,00m. La largeur des ouvrages (radiers) est en général de 5,00 m. La largeur des banquettes est à réduire au minimum nécessaire.

Dans le cas d'une piste submersible, la partie aval de la piste sera protégée à l'aide d'une diguette en pierres ou en cordon de pierres ou un alignement dense de végétaux pérennes. Si l'eau peut couler tout au long de la piste, en l'absence d'un fossé longitudinal, la bordure de la piste sera protégée par un cordon de pierres ou un alignement dense de végétaux pérennes.

Ces mesures évitent que la largeur de la chaussée soit réduite par l'érosion des bordures.

Dans des conditions difficiles, la largeur peut être réduite pour réduire les coûts. Dans ce cas, des passages permettant le croisement de deux véhicules sont à prévoir. Les radiers ont en général une largeur supérieure à celle de la chaussée.

Pentes transversales :

Une pente en toit n'est pas adaptée à une piste simple, à largeur relativement faible. La pente uniforme est inclinée vers l'aval du terrain, permettant ainsi une bonne évacuation des eaux sur la piste.

Pour des pentes longitudinales faibles de la piste, des pentes transversales de 1 % sont en général suffisantes. Dans le cas des pentes longitudinales importantes, la pente transversale peut être élevée jusqu'à 3 %.

Du point de vue hydraulique, des pentes transversales plus importantes seraient souhaitables. Cependant, ceci augmente considérablement les fouilles et les rechargements nécessaires, donc également les coûts.

Niveau de la chaussée par rapport au terrain naturel :

Dans des parties aménagées, la chaussée est en général plus haute que le TN. Dans le cas contraire, la piste, les trous et ornières en particulier, deviennent des collecteurs d'eau, ce qui diminue fortement la portance et conduit à des dégâts importants.

Dans des dépressions et en plaines, lorsqu'un déplacement du tracé n'a pas été jugé possible ou opportun, il est à veiller que la chaussée soit mise hors d'eau.

Dans le cas de l'aménagement des points critiques, des parties non traitées de la piste peuvent être plus basses que le TN. Dans ces conditions il faudra chercher à évacuer un maximum d'eau de la piste. Des problèmes d'évacuation d'eau peuvent être une raison pour aménager ces tronçons.

- Pour des rechargements très faibles de 5 à 10 cm, le décapage est à réduire au strict minimum (0 à 5 cm).
- Pour des rechargements plus importants, la fouille peut être plus importante. Selon la portance du sol, la fouille est entre zéro et deux tiers de l'épaisseur du rechargement.

Le décapage et la fouille se limitent à la largeur de la chaussée. Les banquettes ou diguettes de protection n'ont pas besoin de fouille, une simple tranchée suffit pour les diguettes ou cordons pierreux. La végétation herbacée est une très bonne protection contre l'érosion si nécessaire. Elle sera donc favorisée ou des plantations en ligne seront effectuées.

Le tracé horizontal ou tracé en plan :

L'intérêt d'éviter ou de diminuer les parties difficiles (portance, érosion), est le facteur principal pour le choix du tracé horizontal. Celui-ci est à matérialiser par un piquetage et un repère cimenté au minimum tous les 500 m. Les repères seront à une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la piste.

L'axe du tracé sera matérialisé par des bornes en béton distants au maximum de 500 m l'un de l'autre. Le début, le milieu et la fin de chaque courbe seront également matérialisés par les bornes en béton.

Drainage, évacuation des eaux :

Des fossés latéraux sont à réduire si possible. L'eau de la piste serait évacuée en aval de celle-ci. Il est important de veiller que l'eau coule en nappe et ne soit pas collectée par des ravins d'érosion.

L'eau de ruissellement en amont de la piste est à contrôler à l'aide de mesures antiérosives. Si nécessaire, des passages où l'eau peut traverser la piste (radiers, routes submersibles), sont à prévoir et/ou à renforcer de manière adéquate.

b. Etudes topographiques

Les relevés topographiques doivent être matérialisés sur le terrain par des repères et/ou le piquetage de la piste 2 à 3 repères par ouvrage/point critique sont demandés. Ces repères seront déportés en dehors de l'emprise.

L'étude topographique se limite aux endroits de stagnation d'eau et aux parties de pistes qui sont submergées par l'eau (dépressions, plaines, radiers, zones de piste submergées).

Dans le cas des pistes simples, il est souvent nécessaire d'implanter provisoirement un ouvrage ou une partie critique de la piste, en vue de sa conception définitive. C'est à dire, pour ces pistes, le travail direct sur le terrain est souvent plus important que la conception à l'aide de plans. La piste doit s'adapter au terrain et doit s'intégrer dans l'environnement naturel ; ce qui n'est pas toujours le cas pour les routes principales ayant des vitesses de référence élevées.

Il est exigé que le bureau d'études implante les points clés des ouvrages et des tronçons difficiles lui-même. L'implantation détaillée est faite par l'entreprise et réceptionnée par le bureau d'études lors du contrôle. Aussi, toutes les données d'implantation doivent être portées sur les plans d'ouvrages (bornes, repères, cotes, etc.).

c. Etudes géotechniques

Les études géotechniques consistent à :

- Inventorier et localiser non seulement les gîtes potentiels de graveleux latéritique pour la réalisation de la couche de roulement mais aussi les matériaux (moellon, sable et gravier) entrant dans la construction des ouvrages de drainage ;
- Donner la position de ces carrières par rapport à l'axe du tracé en plan ;
- Évaluer sommairement pour les zones d'emprunt les cubatures disponibles ;
- Identifier la nature et la qualité des sols en place (assises de la piste).

Des carrières et gisements sont identifiés durant l'APS. Les sols sont classifiés selon la classification des sols in situ. Cependant, pour des sols connus, notamment des sols graveleux, latéritiques ou non latéritiques, ceci n'est pas nécessaire. Le risque revenant du manque d'homogénéité des gisements est plus important que l'erreur de la classification des sols in situ.

Identification des carrières : Le Maître d'œuvre identifie des carrières en quantité et en qualité. La prospection correcte des carrières selon les recommandations en vigueur est exigée. Les puits de prospection doivent traverser la couche exploitable. Une distance de 50 m entre les points de sondage est en général adéquate.

Besoin en eau : L'identification des points d'eau est à la charge du Consultant, qui précisera de leur disponibilité.

d. Etudes hydrologiques et hydrauliques

Une étude hydrologique et hydraulique classique n'est pas indiquée pour le cas des pistes simples à faible trafic. Cependant, une étude qui se base sur l'observation de terrain : effets des écoulements, niveau des eaux, niveaux maximaux sur plusieurs années (interrogation de

la population locale), est indispensable et plus appropriée pour le dimensionnement des ouvrages (radiers).

Le dimensionnement se fait à l'aide de la section mouillée, donc à l'aide de réflexions géométriques.

La vitesse des écoulements n'est pas importante, en général. Elle est d'importance sur l'érosion et le dimensionnement des bassins de dissipation. Si nécessaire, la vitesse est facile à estimer à l'aide de la section mouillée et la pente, par exemple selon la méthode de Manning-Strickler.

En ce qui concerne le risque d'érosion en aval de radiers, celui-ci devrait être diminué, grâce à la construction du radier si celui-ci est bien conçu et réalisé.

Le radier devrait épandre l'eau et supprimer des ravins d'érosion, dans lesquels l'eau est canalisée. Pour ces raisons, les radiers doivent être horizontaux au fond avec des rampes relativement douces aux extrémités (forme trapézoïdale). En général, le radier doit capter tout l'écoulement.

Au cas où les accès au radier risquent d'être submergés, des mesures complémentaires sont à prévoir, en forme de contreforts/digues en amont et/ou une protection contre l'érosion en aval. Le cas échéant, des aménagements antiérosifs en aval du radier pourront être prévus (digues filtrantes ou cordons pierreux).

Si le radier est partiellement ou entièrement de type seuil-radier, des bassins de dissipation sont de rigueur dans des sols sableux.

Le terme radier signifie uniquement un passage renforcé à travers un cours d'eau. Cela peut être un ouvrage en béton, en maçonnerie ou simplement en pierres sèches ou matériaux non liés. Ce qu'on appelle souvent « murette de protection », est, si correctement conçue, aussi un radier.

La conception des radiers (dans le sens large) est indépendante des matériaux de construction. Elle est similaire pour tout ouvrage de franchissement. La question des matériaux vient au deuxième rang. Selon la vitesse des écoulements, des ouvrages en béton ou des enrochements avec jointoyé en ciment sont nécessaires. Dans certains cas, une couche en pierres libres ou en latérite peut être suffisante.

Les radiers sont en général des points critiques, dont la conception correcte est essentielle dans une approche d'aménagement des points critiques.

Le Bureau d'études devra identifier tous les points d'eau existants susceptibles d'être utilisés dans le cadre des travaux (puits, forage, mares temporaires, bras de rivière, fleuve etc.). Il doit faire une conclusion sur la possibilité d'alimentation du chantier tout en tenant compte des besoins initiaux des populations (besoins domestiques, pastoraux et agricoles).

e. Notice d'Impact Environnemental et social

Cette notice devra comporter entre autres :

1. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement notamment en donnant des indications sûres :

- Le milieu social de la zone du projet (populations ; leur mode de vie et leurs activités ; les sites culturels, le niveau de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable ; les conditions de vie en général et celles des femmes en particulier ; la connaissance et appréciation du projet par les populations ; les besoins prioritaires

de populations des localités traversées par les pistes et la situation des infrastructures socio-économiques existantes telles que écoles, CSPS, centres d'alphabétisation...etc.) ;

- Les conflits communautaires sont généralement la manifestation de divers décalages entre les acteurs : communautés, villages, fractions, institutions locales. L'analyse des potentielles sources de conflits par la réalisation des travaux de pistes rurales ;
 - Le milieu physique de la zone du projet (atmosphère, climat, sols, géologie, ressources en eau, espaces agricoles, etc.) ;
 - Le milieu biologique de la zone du projet (végétation, faune, ressources naturelles, etc...).
- 2. Une présentation du projet et des aménagements, ouvrages ou travaux à réaliser de même que la justification des choix techniques.**
 - 3. Une analyse des impacts négatifs et positifs, directs ou indirects sur le site et son environnement :**
 - Identifier les impacts environnementaux sur le milieu social, physique et biologique pour toutes les activités liées à l'aménagement des pistes avant et après construction (installation de chantier ; transport et circulation de la main d'œuvre, des engins et des matériaux ; création et exploitation des emprunts ; débroussaillage et abattage d'arbres ; cohabitation entre autochtones et ouvriers ; prélèvements d'eau pour les travaux... etc.).
 - 4. Les mesures prévues ou non pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes :**
 - Proposer des mesures d'atténuation et de bonification de ces impacts ;
 - Chiffrer les couts de ces mesures.

L'ensemble des mesures énoncées au point « d » constitue le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Il est l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs directs ou indirects du projet et renforcer ou améliorer les impacts positifs.

Le PGES doit contenir les éléments suivants :

- Les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant ;
- Le planning d'exécution des différentes mesures d'atténuation ;
- Une identification des résultats attendus en termes de taux de pollutions ou de seuils de nuisances et parallèlement, les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables.

NB : Un aspect important sera mis pour les impacts sociaux.

A la fin de son travail le Maître d'œuvre produira un rapport d'étude d'impact environnementale et sociale simplifié.

f. Signalisation

Le Maître d'œuvre fera une proposition pour la signalisation verticale sur les points singuliers du tracé en adéquation avec les aménagements prévus (ouvrages et divers), ainsi que pour des barrières de pluies.

g. Elaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

Les éléments techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) sont les documents comprenant les clauses techniques et devant faire partie du DAO mis à la disposition des prestataires désireux de réaliser le projet sur la base d'un appel à concurrence. Ce document fixe les règles d'exécution des travaux d'aménagement de pistes rurales en terre à l'aide des techniques à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO).

Il sera constitué des éléments ci-après :

Le Cahier de Prescriptions Techniques (CPT) qui décrit :

- Les spécifications de construction : celles-ci définissent pour chaque activité principale de construction, la description des travaux, les matériaux à utiliser, les méthodes de construction, les méthodes de contrôle et de mesure, ainsi que la base de paiement ;
- Les spécifications des matériaux : celles-ci définissent les matériaux décrits dans les spécifications de construction et les essais de réception qui doivent être faits.
- Le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Les plans d'exécution et /ou les plans-types.

5.7.1.5 Intermédiation sociale

A la phase de l'étude, l'intermédiation sociale consistera à faire une situation de la population des localités environnantes des pistes à aménager et contribuer à mobiliser de la main d'œuvre locale à travers l'information et la sensibilisation mais également à contribuer à mettre en place ou dynamiser les comités villageois de pistes de ces localités.

5.7.1.6 Transmissions des livrables

Le Bureau d'études devra fournir à Enabel les documents ci-après :

Nature des documents	Version provisoire	Version définitive
Rapport d'Etude socioéconomique et environnementale <ul style="list-style-type: none"> • Notice d'impact environnementale et sociale 	4	5
Rapport d'Etudes techniques d'Avant-Projet Sommaire (APS) <ul style="list-style-type: none"> • Mémoire technique • Schéma itinéraire • Avant – métrés assortis d'un dossier des plans et d'un devis estimatif sommaire. 	4	5
Rapport d'Etudes techniques d'Avant-Projet Détaillé (APD) <ul style="list-style-type: none"> • Justification technique (caractéristiques géométriques de la piste) • Etudes topographiques • Etudes géotechniques • Etudes hydrologiques et hydrauliques 	4	5

<ul style="list-style-type: none"> • Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) • Proposition d'allotissement ; • Dossier confidentiel (rapport de synthèse, avant-métrés et devis estimatif) 		
<p>Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume I : Pièces écrites administratives • Volume II : Pièces écrites techniques et financières • Volume III : Documents fournis à titre d'information • Volume IV : Plans 	5	5

N.B : Toutes les pièces (y compris les spécifications techniques, les plans et graphiques) seront remises dans un format électronique standard (Word, Excel, PDF, dwg, txt, pis, etc.). De même, les relevés géo référencés du tracé seront remis dans un format électronique standard (DBF par exemple) permettant leur inclusion ultérieure à la base de données des pistes rurales.

5.7.1.7 Rapports et calendrier

Selon la phase d'avancement du contrat, le Maître d'œuvre établira des rapports suivants y compris les délais d'approbation par Enabel :

Etapas	Délais (jours)	
	Partielle	Cumulée
<ul style="list-style-type: none"> • Avant-Projet Sommaire (APS) Provisoire 	Vingt (20) jours à compter de la date de notification.	30
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'APS 	Cinq (05) jours à compter de la remise de l'APS provisoire	
<ul style="list-style-type: none"> • APS définitif 	Cinq (05) jours à compter de la transmission des amendements	
<ul style="list-style-type: none"> • Avant-Projet Détaillé (APD) 	Quinze (15) jours à compter du dépôt de l'approbation de l'APS	20
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'APD 	Cinq (05) jours à compter de la remise de l'APD	
<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'exécution et Dossier d'Appel d'Offres (DAO) 	Dix (10) jours à compter de l'approbation de l'APD	10
Durée totale		60

A la fin de chacune des tranches, Enabel se réunira avec le Bureau d'études pour une séance de restitution afin de lui permettre de s'assurer du bon déroulement de l'étude. Des sorties terrain conjointes devront être effectuées entre la

restitution de l'APS et le démarrage de l'APD. Le rapport provisoire de l'APD sera restitué par le Bureau d'études, en présence des partenaires de mise en œuvre du projet. Enabel déterminera les dates et lieu de restitution.

5.7.2 Méthodologie

Le Maître d'œuvre soumettra une proposition de méthodologie pour la conduite des études demandées. Il démontrera dans cette méthodologie l'adéquation des ressources humaines mobilisées avec les activités à prévoir dans les différentes phases essentielles des études.

Les différentes phases de cette méthodologie devront être visualisées sur un planning. Celui-ci doit faire apparaître clairement le chronogramme d'intervention de chaque expert pour :

- Analyser la pertinence de ces interventions ;
- Faciliter la vérification de l'effectivité de ces interventions.

5.7.3 Durée

La durée de l'étude est de soixante (60) jours maximum (voir également 4.12.2 Délais et clauses (Art. 147)

5.7.4 Informations, documents, services fournis au Consultant

Le Maître d'œuvre peut s'adresser aux responsables du service technique de la Région ou aux autres services compétents pour les données techniques dont il a besoin et dont le service dispose.

Pour les autres données, il doit s'adresser aux dépositaires légaux (par exemple : données météorologiques au service de la météo, etc.).

Le Maître d'Ouvrage ne fournit aucune autre prestation (local, véhicule, personnel...).

5.7.5 Ressources humaines requises

Le prestataire devra proposer les compétences principales en étude de pistes rurales par la méthode HIMO ayant le profil suivant :

Profils	Qualifications	Expérience Générale	Projets similaires	Nombre
Personnel clé				
• Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	BAC+5 en Génie Civil ou Génie Rural ou Travaux Publics	Sept (07) ans	Cinq (05)	01
• Socio-Environnementaliste	BAC+5 en GRN, Génie de l'environnement, sciences sociales/du développement communautaire	Cinq (05) ans	Trois (03)	01
• Technicien Génie Civil	BEP Génie Civil ou Génie Rural ou Travaux Publics	Cinq (05) ans	Deux (02)	01
• Un topographe	BEP en topographie	Cinq (05) ans	Trois (03)	01

5.7.6 Cadre estimatif des études techniques

N°	Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire FCFA	Coût total FCFA
1	Rémunération du personnel clé				
2	Ingénieur en Génie Civil/ Génie Rural/ Travaux Publics (Chef de mission)	H/mois	1		
3	Techniciens Génie Civil	H/mois	01		
4	Socio- Environnementaliste	H/mois	1,5		
5	Un topographe	H/mois	1		
Total					

5.8 Phase 2 : Mission de Suivi et de contrôle des travaux

Le Maître d'œuvre assurer les tâches suivantes :

5.8.1 Tâches du Consultant

a. Taches générales

- Assistance à la coordination générale de chaque opération et en particulier la mise à disposition des sites des ouvrages ;
- Suivi des délais de mise à disposition des sites des ouvrages, par rapport à ce qui est prévu dans les marchés ;
- Estimation de l'impact financier et contractuel des modifications des ouvrages demandées par le Maître d'Ouvrage et préparation des projets d'avenants aux marchés correspondant ;
- Assistance au Maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne les relations avec les institutions publiques et privées, notamment les collectivités locales, les riverains et les comités villageois de pistes ;
- Assistance à l'entreprise pour la mobilisation de la main d'œuvre locale ;
- Assistance à l'entreprise pour la sensibilisation à la lutte contre le VIH/SIDA.
- Rédaction des rapports tels que décrits ci-après ;
- Description environnementale du milieu initial avant les travaux ; aux évaluations de la suffisance des mesures de protections environnementales préconisées par l'entreprise par rapport aux problématiques environnementales rencontrées et prévisible dans la zone ;
- Proposition de mesures de protections environnementales post-travaux avec le mode de réalisation et les moyens de réalisation dont la une proposition de charte de responsabilité des différents acteurs concernés;
- Proposition de mesures de mitigation de risques de conflits dans les zones traversées par les tronçons de pistes rurales.

b. Avant le démarrage des travaux

- La préparation des pièces à caractère technique figurant dans le dossier de consultation en liaison avec Enabel ;
- La vérification de tous les documents techniques, administratifs et financiers préliminaires au démarrage des travaux ;
- La conduite d'une description environnementale détaillée du milieu pouvant être affectée (physique, biologique et humain) par le projet et procéder à l'analyse de la suffisance des mesures de protection environnementale réalisées par le Soumissionnaire par rapport aux problématiques environnementales identifiées et prévisibles ;
- La recherche, l'examen et la revue en cours de début de mission et en cours d'exécution, les mesures protections environnementales préconisées permettant d'atteindre l'optimisation de l'utilisation des ressources ;
- La préparation des usagers sur la mise en place des structures socio-organisationnelles d'entretien.

c. Au cours des travaux

Pendant la phase d'exécution, conformément aux pouvoirs et responsabilités du Maître d'œuvre, ce dernier doit :

- Contrôler l'exécution des travaux ;
- Proposer leur réception et leur règlement ;
- Identifier les lacunes des entreprises adjudicataires ;
- Suivre et encadrer les entreprises ;
- Mettre en place la structure socio-organisationnelle d'entretien ;
- Assurer la prise en compte de l'approche HIMO ;
- Vérifier le paiement régulier de la main d'œuvre par les entreprises.

Pour la direction des travaux et le contrôle de leur exécution, il a seul le pouvoir d'émettre des ordres de service qui ont un caractère exécutoire.

Il est entendu que tous les problèmes techniques et environnementaux qui pourraient apparaître en cours de travaux devront faire l'objet d'une approche de ce type. S'ils ne peuvent être résolus par l'ingénieur de contrôle avec les moyens disponibles sur le chantier, ce dernier avise le Maître d'ouvrage qui mettra sur pied un groupe de travail. Tous ceux résolus au niveau de l'Ingénieur de contrôle devront néanmoins faire l'objet d'une fiche de synthèse envoyée à tous les membres du groupe de travail. Y seront annexés les rapports décrivant les interventions du laboratoire dans la recherche et dans la mise en œuvre des solutions.

D'autre part, les tâches comprennent :

- la surveillance continue et permanente des travaux et l'assistance au Maître d'ouvrage pour la résolution des litiges entre l'Entrepreneur et les tiers, et pour tout autre problème particulier lié à l'exécution du marché des travaux, particulièrement dans le cadre environnemental ;
- le Contrôle et l'approbation des dispositions techniques particulières comprennent :
 - La réception technique des installations de chantier de l'Entrepreneur conformément aux dispositions de son marché ;
 - * La réception technique des matériels destinés à l'exécution des travaux. Il vérifiera leur conformité du point de vue quantitatif (nombre) et qualitatif (type/état) par rapport aux prévisions proposées par l'Entrepreneur dans sa soumission, et conformes à l'environnement ;
 - * L'agrément des corrections topographiques, éventuellement proposées par l'Entrepreneur sur le projet du Maître d'ouvrage ;
 - * L'agrément des dispositions prévues pour l'ouvrage (protection, mode d'exécution des fouilles, etc.) ;
 - * L'agrément des dispositions prévues pour les mesures de protections environnementales (les mesures d'insertion sociale, les dispositifs de protections environnementales, les mesures environnementales sur les gîtes et carrières, etc....),
- La visite hebdomadaire du chantier avec le représentant de l'entreprise en vue d'identifier les difficultés rencontrées, contrôler la qualité des travaux en cours d'exécution, mesurer les quantités des ouvrages réalisés selon le bordereau de prix pour paiement et donner toutes instructions nécessaires pour assurer la poursuite des travaux dans les meilleures conditions possibles. Cette visite fait l'objet d'un bref compte rendu, consigné dans le journal de chantier tenu à cet effet et destiné à vérifier la conformité de l'application des recommandations ;
- Le contrôle et la certification des décomptes et le visa du certificat de paiement ;
- La justification et vérification de l'exécution des ordres de service ;

- Être l'interlocuteur permanent de l'entreprise pour toute question relative à l'exécution des travaux.

Le contrôle administratif environnemental incombe également à la mission et les prestations devant être effectuées sous ce titre sont :

- La tenue de la fiche d'opération et de ses documents annexes
- La préparation et la notification de tous les ordres de service ainsi que leur signature à l'exception de ceux ayant une incidence financière et de ceux désignés ci-après comme de la compétence exclusive du Maître d'ouvrage. Une copie de tous ces ordres de service doit être adressée au Maître d'ouvrage en annexe du rapport mensuel.
- Le suivi du contrat des prestations de l'équipe du Laboratoire de contrôle dans le cadre environnemental.

d. En fin de chantier

Assister Enabel lors de la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

Et d'une manière générale : informer, assister, aider Enabel à exercer son rôle, à assumer ses engagements, à prendre toute décision nécessaire et utile à la bonne conduite et à la bonne fin du projet.

Réception Provisoire

L'entreprise informe au préalable le Maître d'œuvre et Enabel de la date de fin des travaux et demande la réception provisoire des travaux dans les délais prévus au marché.

Avant que Enabel ne fixe la date officielle de cette réception, elle peut procéder suivant les cas à une pré-réception technique. En fonction des résultats de cette pré-réception, Enabel invite alors l'entreprise aux opérations de réception conformément aux dispositions contractuelles et à une date fixée.

La réception s'effectuera en présence du Maître d'œuvre, des représentants du Maître de l'Ouvrage, de Enabel et du Bénéficiaire.

Les observations éventuelles seront consignées dans le procès-verbal. L'Assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions provisoire et définitive et la rédaction des procès-verbaux correspondants qui mentionneront toutes les dispositions convenues ainsi que les prestations que doivent assurer l'Entrepreneur pendant le délai de garantie de son marché.

Les démarches à suivre pour effectuer la réception provisoire sont stipulées dans le marché.

Vérifications

Au cours des réceptions, les vérifications porteront sur :

- l'état d'exécution partielle ou totale des travaux et le constat d'éventuelles imperfections ou malfaçons ;
- la préparation du procès-verbal de réception provisoire des travaux signé par l'entreprise, le maître d'œuvre, les représentants du Maître de l'Ouvrage du Bailleurs et du Bénéficiaire ;
- Au cas où le représentant de l'entreprise refuserait de signer le procès-verbal de réception des travaux, mention en est faite audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est notifié par ordre de service ;
- Au vu du constat de l'état d'exécution des travaux conformément aux règles de l'art, Enabel décide de prononcer soit la réception provisoire, soit la constatation des

réerves. La décision est notifiée à l'entreprise, il lui sera enjoint d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans les délais spécifiés;

- Un délai supplémentaire est fixé à l'entreprise afin qu'elle procède aux travaux requis. Passé ce délai, Enabel est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal par une entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché
- Les sommes dues à l'entreprise sont réglées après la réception provisoire, déduction faite du solde des retenues de garantie.

Dans les cas des malfaçons ou défaillances graves, Enabel peut refuser de prononcer la réception provisoire et enjoindre par ordre de service à l'entreprise de démolir les ouvrages défectueux ou non conformes aux stipulations du contrat et le cas échéant de refaire les travaux.

Délai de garantie

Le Maître d'œuvre est tenu d'effectuer deux visites de suivi en période de garantie, dont un préalable à la réception définitive, et à être représenté lors de la réception définitive.

Le Maître d'œuvre parcourra le chantier avec Enabel et lui commentera le rapport final provisoire, qui se chargera d'en remettre un (01) exemplaire au Maître d'ouvrage.

Le délai de garantie doit être précisé dans le marché. Ce délai est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite de "parfait achèvement" au titre de laquelle il doit assurer le maintien en conformité des ouvrages en remédiant à tous les désordres signalés par Enabel ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que ces ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient après leur réception provisoire.

L'obligation de "parfait achèvement" ne porte pas sur l'entretien des ouvrages et ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Pendant le délai de garantie, les obligations du Maître d'œuvre, en dehors de l'action qu'il doit mener pour veiller à ce que l'entrepreneur remplisse les obligations dont il a la charge (notamment la fourniture du rapport final d'exécution des travaux et des plans de récolement) portent sur l'établissement du décompte définitif qui doit être notifié à l'entrepreneur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la visite de réception provisoire.

Réception Définitive

A l'expiration du délai de garantie, Enabel organise une visite de réception définitive dans les mêmes conditions que la visite de réception provisoire.

A l'issue de cette visite, le Représentant du Maître de l'Ouvrage dresse le procès-verbal de réception définitive qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception définitive est prononcée, le procès-verbal dégage l'entrepreneur de ses obligations contractuelles et Enabel restitue la retenue de garantie ou libère la caution en tenant lieu dans un délai maximum d'un mois après la date de ce procès-verbal.

Si la réception définitive n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'entrepreneur (interventions, délais, etc.) pour obtenir la réception définitive des travaux.

La durée d'intervention du Personnel pour la Réception Définitive est estimée à 0.5 Homme-Mois, à la fin de la mission.

5.8.2 Modalités d'exécution

Le Maître d'œuvre établit, à sa charge et en liaison avec Enabel , tous les documents de préparation, de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux et notamment :

- le programme de travaux ;
- le planning de chantier ;
- les situations mensuelles de travaux ;
- la situation de paiement de la main d'œuvre ;
- les rapports d'essais et tests de laboratoire sur les matériaux utilisés sur le chantier ;
- les rapports de contrôle de qualité des fournitures et équipements nécessaires;
- les documents de gestion des besoins et stocks de matériaux ;
- les rapports de contrôle sur la mise en œuvre des matériaux ;
- les comptes rendus des visites de chantier ;
- les comptes rendus des réunions de chantier avec l'entrepreneur et Enabel ;
- les rapports périodiques d'avancement des travaux ;
- les documents techniques sur les éventuels avenants ou variantes proposés par Enabel;
- les procès-verbaux des réceptions provisoire et définitive de travaux ;
- le rapport d'achèvement des travaux ; les plans de récolement ; et
- l'examen des réclamations éventuelles de l'Entrepreneur et les recommandations quant aux mesures à prendre.

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et doit veiller au respect :

- des quantités prévues ;
- de la qualité exigée à travers les spécifications techniques ;
- du paiement régulier de la main d'œuvre ;
- et des délais d'exécution impartis.

Le Maître d'œuvre est le conseil du Maître d'Ouvrage pour la défense de ses intérêts, notamment en matière de litige éventuel.

5.8.3 Normes

Le Maître d'œuvre réalisera sa mission conformément aux normes des missions d'ingénieur-conseil et au respect des règles de l'art. En outre il se conforme aux instructions qui lui sont données par Enabel concernant le programme de travaux, les délais, l'ordre d'urgence des travaux et les modalités d'exécution.

5.8.4 Personnel Clé

Le Maître d'œuvre doit être une firme indépendante vis à vis de l'Entrepreneur.

Il est tenu à une obligation de résultats, et assurera une présence permanente sur les sites des travaux par du personnel qualifié et ayant une grande expérience de chantier similaire (suivi-contrôle des travaux de pistes rurales par la méthode HIMO).

L'Equipe comprendra :

Profils	Qualification	Expérience Générale	Projets similaires	Effectif
Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	BAC+5 en Génie Civil ou Génie Rural ou Travaux Publics	Sept (07) ans	Cinq (05)	01
Techniciens Génie Civil, Génie Rural, BTP	BEP Génie Civil ou Génie Rural ou Travaux Publics	Cinq (05) ans	Trois (03)	02
Un chef d'équipe topographe	BEP en topographie	Cinq (05) ans	Trois (03)	01

L'équipe de la mission de contrôle devra présenter les compétences (Curriculum Vitae à fournir lors de l'établissement de l'offre) jugées indispensables en matière de:

- Contrôles et essais,
- Topographie ;
- Géotechnique ;
- Hydraulique ;
- Socio-organisation ;
- Environnement.

Le contenu des tâches des différents membres de l'équipe :

Le chef de mission

Le chef de mission assurera la direction et la gestion de l'équipe du consultant du projet. Il sera basé au chef-lieu de la région du Cente- Nord (Kaya) à la charge de bureau d'études et effectuera au moins une sortie par semaine pour visiter chaque chantier. Au début de la mission, le Maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage son programme de sorite terrain pour appréciation et validation.

Il est le représentant du Consultant vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise.

Ses principales tâches se répartissent ainsi :

- Coordonner et gérer le travail de l'ensemble des membres de l'équipe de manière à assurer constamment la qualité et l'avancement des travaux ;
- S'assurer que l'ensemble des travaux et instructions soient exécutés selon les règles de l'art et les textes régissant le marché ;
- Vérifier les plannings, matériels et personnel de l'Entreprise ;
- Organiser, coordonner, animer et présider les réunions et les visites de chantier. Il sera présent à toutes les réunions de chantiers ;
- Superviser et réceptionner les implantations des ouvrages ;
- Préparer les documents (attachements, fiches de paie de la main d'œuvre...), le rapport d'établissement, les rapports mensuels et le rapport final ;
- Organiser et contrôler les opérations de réception provisoire, et éventuellement de la réception définitive.

Les contrôleurs à pied d'œuvre des travaux

Les contrôleurs des travaux seront le relais permanent entre les autres experts à pied d'œuvre des travaux et le Superviseur. A ce titre, il aura particulièrement à exécuter les tâches suivantes :

- Veiller à la qualité et à la conformité des matériaux livrés sur le chantier ;
- Contrôler l'état des installations et du matériel ;
- Examiner l'organisation du chantier ;
- Contrôler in situ l'implantation des ouvrages ;
- Examiner les moyens en vue d'un avancement normal des travaux ;
- Procéder aux réceptions partielles ;
- Rédiger les procès- verbaux de réunion de chantier ;
- Superviser le paiement de la main d'œuvre et le remplissage des fiches de pointage et de paiement de la main d'œuvre ;
- Etablir les attachements contradictoires ;
- Contrôler au quotidien, l'exécution des travaux conformément aux projets d'exécution approuvés, aux plans contractuels, aux prescriptions des clauses administratives et techniques, aux ordres de services de l'Administration ;
- Tenir à jour le journal des travaux ;
- Vérifier l'exécution de tous les essais de contrôle de qualité des matériaux ;
- Contrôler la remise en état des carrières, emprunts et aires de dépôts ;
- Contrôler l'exécution des ordres de services

Un chef d'équipe topographe

- Réaliser les travaux d'implantation de la piste et des ouvrages d'art ;
- Effectuer les calculs topographiques ;
- Appuyer le chef de mission pour la vérification des calculs des métrés

Les moyens logistiques affectés à la mission

- Un véhicule sera affecté au chef de mission pour lui permettre de faire les visites sur les sites.
- Les contrôleurs permanents des travaux seront installés dans leur localité respective en tenant compte de l'envergure des travaux. Une moto de liaison adaptée au terrain sera à la disposition de chaque contrôleur permanent lui permettant d'effectuer des déplacements sur les sites.

5.8.5 Documents de base de la mission

Enabel mettra à la disposition du Maître d'œuvre tous les documents nécessaires à sa mission et principalement :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- Les documents techniques autres que ceux figurant dans le dossier d'appel d'offres ;
- La copie du marché de travaux y compris l'offre présentée par l'Entreprise.

5.8.6 Livrables

Le Maître d'œuvre présentera au Maître de l'Ouvrage des rapports périodiques

En général, le Maître d'œuvre doit fournir des rapports conformément au schéma et informations suivants :

Rapport	Nombre d'exemplaires	Délais de transmission
Rapport de démarrage <ul style="list-style-type: none"> • Projet • Définitif 	2 3	05 jours après OS + 05 jours
Rapport journalier	Participants +2	Rédiger sur place au chantier
<u>Rapport hebdomadaire</u>	2 en version numérique	02 jours après la fin de chaque semaine
Rapports mensuels (définitif)	3	05 jours après fin de chaque mois
Rapports spécifiques <ul style="list-style-type: none"> • Projet • Définitif 	2 3	05 jours après fin de mission d'expert 05 jours après commentaires
<u>Rapport de fin de chantier</u>	4	10 jours après réception provisoire

Les versions numériques/scannées des rapports cités dans le tableau ci-dessous devront toujours être transmis avant ou en même temps que les versions physiques par e-mail ou sur clé USB.

Rapport de démarrage

Le maître d'œuvre établira dans les deux (2) semaines qui suivent l'ordre de service de réaliser la supervision et le contrôle des travaux un rapport de démarrage qui confirmera sa proposition de méthodologie pour la conduite et la supervision des travaux.

Le Maître d'œuvre montrera dans cette méthodologie l'adéquation des ressources humaines mobilisées avec les activités à prévoir dans les différentes phases essentielles de la mission.

Les différentes phases de cette méthodologie devront être visualisées sur un planning. Celui-ci doit faire apparaître clairement le chronogramme d'intervention de chaque expert pour :

- Analyser la pertinence de ces interventions
- Faciliter la vérification de l'effectivité de ces interventions.

Rapport hebdomadaire

Il récapitule les rapports journaliers de chantier qui donnent :

- l'état d'avancement des travaux ;
- les quantités de travaux réalisés ;
- la consommation en matériaux (bons de livraison) ;
- la situation de la main d'œuvre (feuille d'heures) ;
- le nombre d'emploi jour créé ;
- l'utilisation d'engins ;
- l'état d'approvisionnement du chantier ;
- les problèmes éventuels survenus sur le chantier.

Rapport mensuel

Le Maître d'œuvre récapitule les données fournies dans les rapports hebdomadaires et en plus donnera des informations suivantes :

- l'état d'avancement global des travaux ;
- l'attachement des travaux réalisés ;
- le décompte des travaux ;
- la situation financière du chantier (y compris l'estimation des travaux restant à exécuter).

Il donnera également son appréciation globale sur la qualité des travaux et le respect par l'entreprise du délai contractuel.

Rapport de fin de chantier

En ce qui concerne le rapport de fin de chantier, le Maître d'œuvre le présentera à la fin de la réception provisoire des travaux et après la levée des réserves éventuelles.

Le rapport final doit comprendre les informations suivantes :

- le déroulement général des travaux ;
- les performances du chantier en termes de respect des données de base sur :
 - * Le montant des travaux,
 - * Le délai contractuel,
 - * Le nombre d'emplois générés (en homme x jour).
- les coûts unitaires ;
- la situation financière du chantier ;
- la qualité des travaux et l'appréciation générale sur l'entreprise.

Le rapport final doit être accompagné des plans de récolement et des photos des ouvrages avant et après travaux aux mêmes endroits.

5.8.7 Durée

Le maître d'œuvre est tenu d'assurer sa mission de supervision jusqu'à la réception définitive des travaux. Le délai contractuel d'exécution des travaux est stipulé dans les marchés de travaux.

La durée estimative de la préparation de la mission de contrôle et surveillance, et les réceptions (provisoire et définitive) est d'un (01) mois.

La durée des travaux est estimée à quatre (04) mois.

Le Maître d'œuvre établira alors sa durée d'intervention à cinq (05) mois maximum, y compris les réceptions.

Le temps d'intervention estimatif du **Personnel Principal** pour l'ensemble de la mission est de:

- Sept (07) homme-mois pour le chef de mission au maximum (Phase 1 = 2 H.M et Phase 2 = 5 HM)
- Trois (03) homme-mois pour le topographe (Phase 1 = 1 H.M et Phase 2 = 2 H.M)
- Un (01) homme-mois pour le Technicien Génie Civil/Rural/BTP à la phase 1 relative aux études techniques
- Quatre (04) homme-mois pour chacun des 2 Techniciens Génie Civil/Rural/BTP (Contrôleurs permanents des travaux sur site) à la phase 2 relative au contrôle des travaux exécutés par les entreprises

NB : La mobilisation du personnel sera fonction du nombre de kilomètres lancés pour l'exécution des travaux.

5.8.8 Cadre estimatif de la Mission de Suivi et de contrôle des travaux

Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire FCFA	Coût total FCFA
Rémunération du personnel clé				
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission)	H/Mois	5		
Topographe	H/Mois	2		
Deux (02) Techniciens (Génie Civil, Génie Rural, BTP)	H/Mois	8		
Total				

NB :

La couverture des risques de maladies et accidents de toute nature du personnel employé pour l'exécution du présent Marché est à la charge du Bureau d'études.

Le Bureau d'études est tenu d'utiliser les experts proposés dans son offre pour mener les études afin de garantir la qualité telle que décrite dans sa méthodologie. En cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs de ses experts il doit informer Enabel qui doit trancher pour un remplacement ou une remise en cause de l'attribution.

En plus du personnel du Bureau d'études, celui-ci a l'obligation de collaborer avec les Services Techniques Déconcentrés de l'Etat en charge de l'Environnement pour les questions environnementales pendant l'étude technique.

5.8.9 Information, documents et service fournis au Consultant

Le maître d'œuvre peut s'adresser aux responsables du service technique du Maître d'ouvrage ou des Communes concernées ou aux autres services compétents pour les données techniques dont il a besoin et dont le service dispose (situation juridique des terrains, etc.).

Pour les autres données, il doit s'adresser aux dépositaires légaux (par exemple : données météorologiques au service de la météo, etc.).

Le Maître d'ouvrage ne fournit aucune autre prestation (local, véhicule, Personnel, etc.).

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone	
Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent	
Numéro d'enregistrement au registre national (des entreprises)	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail)	
Numéro de compte pour les paiements Institution financière Ouvert au nom de	

Nom :

Signature :

6.2 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, le soumissionnaire déclare ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- Nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le cahier spécial des charges et nous déclarons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Nous sommes de même conscients du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : « Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, nous déclarons, par ailleurs, marquer notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.3 Déclaration 'droits d'accès'

Par la présente, le soumissionnaire déclare sur l'honneur que ne pas se trouver dans l'une des situations décrites à l'Art. 67-70 de la Loi du 17 Juin 2016 et 61-64 de l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017), notamment :

Avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° Participation à une organisation criminelle ;

2° Corruption ;

3° Fraude ;

4° Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

5° Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme.

6° Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Avoir manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail :

Être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

Avoir commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

Avoir commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

Être dans une situation de conflit d'intérêts ;

Être dans une situation de distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation ;

Avoir manqué à ses obligations lors de l'exécution d'un marché public antérieur et avoir causé des défaillances ayant donné lieu à des mesures d'office, dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'Art. 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 ;

Ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'Art. 63 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 ;

S'être rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles concernant sa situation personnelle, sa capacité financière et technique.

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017.

En foi de quoi, nous avons établi la présente déclaration sur l'honneur que nous jurons sincère et exacte pour faire valoir ce qu'est de droit.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.4 Procuration

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié...).

En cas d'**association momentanée**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

6.5 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents⁹ originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, etc.).

6.6 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation⁹ récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation⁹ récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

6.8 Agrément

Le soumissionnaire joindra à son offre le certificat d'agrément de catégorie E en cours de validité délivré par le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement.

NB : L'incapacité du soumissionnaire à fournir l'agrément précité constitue un motif de rejet de son offre.

⁹ En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.9 Liste des services similaires

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux services (études et suivi-contrôle de travaux d'aménagement ou de réhabilitation de pistes rurales suivant l'approche HIMO) de nature et de complexité comparable (min. 3) qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années**, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché. Le montant total minimum cumulé des services de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être **au moins égal à 20.000.000 Francs CFA**.

Description des principaux services de nature et de complexité comparable (min.3 études et suivi-contrôle de travaux d'aménagement ou de réalisations de pistes rurales)	Lieux d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation au cours des 5 dernières années	Nom des organismes publics ou privés

6.10 Certificats de bonne exécution

Pour chacun des services présentés dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire doit joindre les copies des certificats de bonne exécution (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché.

6.11 Offre financière et formulaire d'offre

Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent, indiquer les prix en Francs CFA et hors TVA.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges au prix global forfaitaire suivant, exprimés en Francs CFA et hors TVA (en chiffres) :

A. Offre financière des études techniques d'AP et APD de pistes rurales HIMO (Phase 1)

N°	Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire FCFA	Coût total FCFA HTVA
1					
	Ingénieur en Génie Civil/ Génie Rural/ Travaux Publics (Chef de mission)	H/mois	2		
	Techniciens Génie Civil	H/mois	01		
	Socio- Environnementaliste	H/mois	1,5		
	Un chef d'équipe topographe	H/mois	1		
Total Phase 1					

B. Offre financière du suivi-contrôle des travaux de réalisation de pistes rurales HIMO (Phase 2)

N°	Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire FCFA	Coût total FCFA HTVA
2.					
	Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission)	H/Mois	5		
	Topographe	H/Mois	2		
	Deux (02) Techniciens contrôleurs	H/Mois	8		
Total Phase 2					
Total général (phase1+phase2)					

N.B. : Tous les frais connexes (location de voitures/motos, carburant, équipements, rédaction de rapports,...) liés à l'exécution du marché doivent être inclus dans le prix H/mois.

* Cf. points 3.4.2 « Détermination des prix », 3.4.3 « Eléments inclus dans les prix » et 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) ».

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

Lieu et date :

Signature autorisée :

6.12 Méthodologie

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une méthodologie (compréhension des Termes de Référence, approche, calendrier des activités) basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence.

1. **Compréhension des Termes de Référence** : Toute remarque relative aux Termes de Référence, importante pour la bonne réalisation des activités, en particulier des objectifs et des résultats escomptés, montrant le degré de compréhension du marché. Enseignements tirés d'expériences similaires antérieures dans la région. Avis sur les principaux sujets relatifs à la réalisation des objectifs principaux du marché et des résultats escomptés. Explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché.
2. **Approche** : Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché. Liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché. Ressources et résultats correspondants.
3. **Calendrier des activités** : Calendrier, chronologie et durée des activités proposées, en tenant compte du temps de mobilisation. Identification et répartition dans le temps des principales étapes de l'exécution du marché, en précisant notamment comment les résultats obtenus seront pris en compte dans les rapports, en particulier dans ceux stipulés dans les Termes de Référence. Les méthodologies prévues dans l'offre doivent inclure un plan de travail envisageant les ressources à mobiliser.

Veillez noter que la « Compréhension des Termes de Référence » et la « l'Approche » ne peuvent pas dépasser 15 pages. Ne pas répéter / copier les TdR.

6.13 Experts principaux

Le soumissionnaire doit compléter et joindre le **tableau** ci-dessous, ainsi que le **CV de chaque expert principal proposé** pour la mise en œuvre de ce marché de services. Il convient de noter qu'aucun CV ne doit être fourni pour les experts autres que principaux. L'équipe de consultants se composera **de six experts principaux** : un Chef de mission (Ingénieur Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics), un Socio-Environnementaliste ; trois Techniciens Génie Civil et un Chef d'équipe topographe.

Le CV de chaque expert principal devrait se limiter à 5 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié dans les Termes de référence. Les qualifications et l'expérience de chaque expert principal doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les Termes de référence. Les copies des diplômes de chaque expert principal doivent être jointes à l'offre.

Nom de l'expert	Rôle proposé	Années d'expérience	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation
	Expert principal 1 (Ingénieur Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics, chef de mission)			
	Expert principal 2 (un Socio-Environnementaliste)			
	Expert principal 3 (Technicien Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics)			
	Expert principal 4 (Technicien Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics)			
	Expert principal 5 (Technicien Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics)			
	Expert principal 6 (Chef d'équipe topographe)			

6.14 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les experts principaux suivants sont disponibles pendant toute la période de mise en œuvre des tâches définies dans les Termes de Référence et/ou dans la méthodologie¹⁰. Les experts principaux ne seront pas remplacés lors de la mise en œuvre du marché sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur¹¹.

Expert principal	Phase 1 : Etudes techniques		Phase 2: Contrôles techniques et surveillance des travaux	
	Du :	Au :	Du :	Au :
Expert principal 1 (Chef d'équipe) Ingénieur				
Nom : ...	Mars 2024	Mai 2024	Novembre 2024	Mars 2025
Expert principal 2: Socio-Environnementaliste				
Nom : ...	Mars 2024	Mai 2024		
Expert principal 3: Technicien-ne Génie Civil				
Nom : ...	Mars 2024	Mai 2024		
Expert principal 4: Technicien-ne Génie Civil				
Nom : ...			Novembre 2024	Mars 2025
Expert principal 5: Technicien-ne Génie Civil				
Nom : ...			Novembre 2024	Mars 2025
Expert principal 6 : Chef d'équipe topographique				
Nom : ...	Mars 2024	Mai 2024	Novembre 2024	Mars 2025

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

¹⁰ Tout expert engagé dans le cadre d'un autre marché, pour lequel la contribution de son poste pourrait être requise aux mêmes dates que ses activités au titre du présent marché, ne doit en aucun cas être proposé comme expert principal pour ce marché.

¹¹ En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert principal proposé dans l'offre.